



**Décision n° CODEP-LYO-2016-037031 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 septembre 2016 autorisant EDF à modifier de manière notable les Règles Générales d’Exploitation de l’installation nucléaire de base n° 157, située sur le site du Tricastin (Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant Electricité de France à créer une installation nucléaire de base, dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin », sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification du plan d’urgence interne de l’installation transmise par courrier EDF d4507/TRM/LE/2015-027 du 30 mars 2015 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D4507/VNT/LE/2016-092 du 11 août 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 11 août 2016 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification de ses règles générales d’exploitation, nécessaire à la mise à jour de son plan d’urgence interne ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 157, désignée en tant que Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), dans les conditions prévues par sa demande du 11 août 2016 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 septembre 2016.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle

Signé par

Christophe KASSIOTIS